

Bruxelles, le 31 octobre 2018
(OR. en)

13588/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0900(COD)

JUR 521
COUR 37
INST 416

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Modification du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne - Orientation générale

1. Le 26 mars 2018, la Cour de justice a transmis une demande au titre de l'article 281 du TFUE visant à modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui comporte quatre grands volets: i) le transfert au Tribunal de la compétence de principe pour statuer, en première instance, sur les recours en manquement fondés sur l'article 108, paragraphe 2, et les articles 258 et 259 du TFUE; ii) l'attribution à la Cour de justice de la responsabilité du traitement des recours en annulation liés au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par celle-ci au titre de l'article 260 du TFUE; iii) la mise en place, pour certaines catégories de pourvois, d'une procédure permettant à la Cour de justice de décider de l'admission préalable de certains pourvois; et iv) l'harmonisation de la terminologie (doc. 7586/18).
2. Le groupe "Cour de justice" a examiné cette proposition lors de ses réunions des 20 avril, 8 juin et 18 juillet 2018. La Commission a rendu son avis concernant la demande de la Cour de justice le 11 juillet 2018 (doc. 11076/18).

3. À la lumière de cet échange de vues, le président de la Cour de justice a adressé une lettre au président du Conseil de l'Union européenne, dans laquelle il indique que, si aucune difficulté particulière n'est apparue en ce qui concerne les volets ii) à iv) de la demande, tel n'est pas le cas, en revanche, pour le volet relatif au transfert, au Tribunal, de la compétence pour statuer, en première instance, sur certaines catégories de recours en manquement, ainsi qu'il en a notamment été fait état dans l'avis que la Commission européenne a rendu le 11 juillet 2018. Par ailleurs, la Cour de justice a pris acte du souhait de plusieurs acteurs d'attendre que la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne porte tous ses fruits.
4. Dès lors, la Cour de justice a invité le législateur de l'Union à reporter à un stade ultérieur l'examen du volet de la demande relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur certaines catégories de recours en manquement – lequel pourrait encore faire l'objet de modifications proposées par la Cour – et à accorder la priorité au traitement des trois autres volets de ladite demande.
5. Dans ce contexte, la Cour de justice a présenté, le 10 août 2018, une demande modifiée dans laquelle ne figurent que les parties de la proposition ne posant pas de difficultés. Cette demande modifiée a été envoyée aux États membres en vue de recueillir leurs observations écrites.
6. Le 23 octobre 2018, la Commission a rendu un avis favorable sur le projet modifié (doc. 13587/18).
7. Il apparaît, à la lumière de ces derniers échanges, que le texte figurant ci-joint fait l'objet d'un large consensus parmi les délégations.
8. La commission des affaires juridiques du Parlement européen a nommé M. Tiemo Wölken (S&D, Allemagne) en tant que rapporteur. Celui-ci a présenté son projet de rapport à la commission des affaires juridiques le 22 octobre 2018.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le texte joint au présent document, en vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil des affaires générales du 12 novembre 2018.

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de Justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 256, paragraphe 1, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice du...¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Commission européenne du...²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'invitation visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de justice a procédé, avec le Tribunal, à une réflexion d'ensemble sur les compétences qu'ils exercent et examiné s'il y avait lieu, à l'occasion de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne prévue par le règlement susmentionné, d'apporter certains changements dans la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal ou dans le traitement des pourvois par la Cour.

¹ Demande du 26 mars 2018 (non encore parue au Journal officiel), telle que modifiée le 10 août 2018.

² Avis du 11 juillet 2018 (non encore paru au Journal officiel) et du 23 octobre 2018.

³ Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

- (2) Ainsi qu'il ressort du rapport qu'elle a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission le 14 décembre 2017, la Cour de justice estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de proposer des changements pour ce qui concerne le traitement des questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les renvois préjudiciels constituent en effet la clé de voûte du système juridictionnel de l'Union et sont traités avec célérité, de sorte qu'un transfert au Tribunal de la compétence pour connaître des questions préjudicielles, dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, ne s'impose pas à l'heure actuelle.
- (3) Les réflexions menées par la Cour de justice et le Tribunal ont néanmoins mis en évidence le fait que, lorsqu'il statue sur un recours en annulation formé par un État membre contre un acte de la Commission ayant trait au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2 ou 3, du TFUE, le Tribunal peut rencontrer de sérieuses difficultés pour statuer sur ce recours lorsque les vues de la Commission et de l'État membre concerné divergent quant au caractère approprié des mesures prises par cet État pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Pour ces motifs, il paraît nécessaire de réserver à la seule Cour de justice les contentieux concernant le paiement d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire imposé à un État membre conformément auxdites dispositions du TFUE.
- (4) Par ailleurs, il ressort de la réflexion menée par la Cour de justice et le Tribunal que de nombreux pourvois sont formés dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une autorité administrative indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal, et que nombre de ces pourvois sont rejetés par la Cour en raison de leur absence évidente de fondement, voire pour cause d'irrecevabilité manifeste. En vue de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les affaires qui requièrent toute son attention, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, d'introduire, pour les pourvois relatifs à de telles affaires, un mécanisme permettant à la Cour d'admettre un pourvoi, en tout ou en partie, uniquement lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.
- (5) Il convient, en conséquence, de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en assurant, en même temps, une pleine cohérence terminologique entre ses dispositions et les dispositions correspondantes du TFUE, et de prévoir les dispositions transitoires appropriées concernant le sort des affaires pendantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit:

1) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

"Article 51

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 256, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont réservés à la Cour de justice:

a) les recours, visés aux articles 263 et 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont formés par un État membre et dirigés:

- i) contre un acte législatif, un acte du Parlement européen, du Conseil européen ou du Conseil, ou contre une abstention de statuer d'une ou plusieurs de ces institutions, à l'exclusion:
 - des décisions prises par le Conseil au titre de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - des actes du Conseil adoptés en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale au sens de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - des actes du Conseil par lesquels ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- ii) contre un acte ou une abstention de statuer de la Commission au titre de l'article 331, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) les recours, visés aux articles 263 et 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont formés par une institution de l'Union contre un acte législatif, un acte du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne, ou contre une abstention de statuer d'une ou plusieurs de ces institutions;

c) les recours, visés à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont formés par un État membre et dirigés contre un acte de la Commission relatif au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.";

2) L'article suivant est inséré:

"Article 58 bis

L'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours de l'un des offices ou de l'une des agences ci-après est subordonné à leur admission préalable par la Cour de justice:

- a) Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle;
- b) Office communautaire des variétés végétales;
- c) Agence européenne des produits chimiques;
- d) Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Le pourvoi est admis, en tout ou en partie, selon les modalités précisées dans le règlement de procédure, lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

La décision relative à l'admission du pourvoi est motivée et publiée."

Article 2

Les affaires qui relèvent de la compétence de la Cour de justice en application du protocole n° 3 tel que modifié par le présent règlement et dont le Tribunal est saisi le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], mais dont la phase écrite de la procédure n'est pas encore clôturée à cette date, sont renvoyées devant la Cour.

Article 3

La procédure visée à l'article 58 *bis* du protocole n° 3 n'est pas applicable aux pourvois dont la Cour de justice est saisie le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président